

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE2686

présenté par

M. Pupponi, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Carvounas, Mme Karamanli, Mme Untermaier,
Mme Pires Beaune, Mme Rabault et M. Hutin

ARTICLE 28

Au début de l'alinéa 48, insérer les mots suivants :

« En cas de carence avérée du secteur privé, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 28 prévoit la possibilité pour les organismes d'habitation à loyer modéré (offices publics de l'habitat, SA d'HLM, Coop Hlm) de créer des filiales exerçant des activités qui ne relèvent pas du service public d'intérêt général du logement social et qui sont habituellement exercées par des prestataires de droit privé, aménageurs, constructeurs, concepteurs, ingénieurs, maîtres d'œuvre, etc.

Ces créations sont justifiées par le fait qu'il existerait des zones en carence, alors même que le maillage des professionnels de l'aménagement, de l'ingénierie et de la maîtrise d'œuvre semble parfaitement assuré sur l'ensemble du territoire national.

Aussi, il semble pertinent de limiter l'autorisation de création de ces filiales aux seuls cas de carence avérée du secteur privé afin que les organismes d'habitation à loyer modéré conservent comme cœur de métier le service public d'intérêt général du logement social.